

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2019245-0003 du 2 septembre 2019
instituant un périmètre de protection sur la commune de Plougonvelin
à l'occasion du G7 parlementaire

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L-226-1 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

VU le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°10200/SGDSN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.* »

Considérant l'organisation de la 17^{ème} réunion du G7 parlementaire à Brest les 5, 6 et 7 septembre 2019, réunissant les présidents des représentations parlementaires du Canada, de l'Italie, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Allemagne, des Etats-Unis et de la France ; que cet évènement rassemble les sept présidents de chambres parlementaires de ces pays, mais également des membres des corps diplomatiques, leurs délégations ainsi que plusieurs centaines de journalistes et se déroule dans des conditions qui l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, et notamment les risques d'attentats terroristes, compte tenu des personnalités conviées lors de cette réunion du G7 parlementaire et de leur lieu d'hébergement ;

Considérant que depuis plusieurs années, les réunions des pays du G7 suscitent régulièrement des manifestations importantes pouvant dégénérer en affrontements violents ;

Considérant le risque avéré de troubles à l'ordre public, dans la mesure où des appels à manifester émanant de diverses organisations ont été publiés sur internet ou par voie d'affiches, au bord des routes du département au cours des dernières semaines ;

Considérant que l'hébergement des délégations est assuré dans un hôtel de la pointe Saint-Mathieu sur la commune de Plougonvelin et de l'organisation d'une cérémonie commémorative en présence des 7 présidents de chambre au monument militaire de la pointe Saint-Mathieu .

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection des lieux où seront hébergés les délégations sur la commune de Plougonvelin ;

Considérant que pour renforcer la sécurité du site, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre est limité aux résidents et ayant-droits, et subordonné à des mesures de contrôles ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un périmètre de protection est institué sur la commune de Plougonvelin du mercredi 4 septembre 2019 à 18h00 jusqu'au samedi 7 septembre 2019 à 10h00 dans une zone telle que définie au plan annexé faisant foi (axes compris).

Article 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection. Cette interdiction s'applique du mercredi 4 septembre 2019 à 18h00 jusqu'au samedi 7 septembre 2019 à 10h00.

Ne pourront accéder à l'intérieur du périmètre de protection que les seuls véhicules suivants :
les véhicules officiels du cortège, les véhicules des délégations identifiés, les véhicules des services publics de sécurité et secours, les véhicules des clients de l'hôtel, les véhicules des professionnels de santé et les véhicules de livraison sur présentation d'une accréditation délivrée par la préfecture.

L'accès et la circulation des véhicules mentionnés au précédent alinéa à l'intérieur du périmètre pourront être subordonnés à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par les officiers de police judiciaire mentionné aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de la police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code .

Article 3 : Le stationnement et la circulation des piétons sont permis sur les périodes suivantes :
- du mercredi 4 septembre 18h00 au jeudi 5 septembre 2019 à 10h00
- du vendredi 6 septembre 10h00 au vendredi 6 septembre 2019 à 20h00

Sur les périodes comprises du :

- jeudi 5 septembre 10h00 au vendredi 6 septembre 2019 à 10h00
- et du vendredi 6 septembre 20h00 au samedi 7 septembre 2019 à 10h00

ne sont autorisés à accéder que les personnes suivantes : les habitants de la zone munis d'une accréditation délivrée par la mairie de Plougonvelin, les membres des délégations munis d'un badge, les personnels de la préfecture munis d'une carte professionnelle, les employés de l'hostellerie de la pointe Saint-Mathieu munis d'une accréditation délivrée par la mairie ou d'une carte professionnelle, les livreurs munis d'une accréditation délivrée par la préfecture, les agents des services de police, de gendarmerie, de sécurité et d'incendie, de santé, les personnels d'aide à la personne munis d'une accréditation délivrée par la mairie .

Article 4 : Au sein du périmètre de protection, les agents mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de la police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet des vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages. La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Article 5 : Les personnes qui refusent de se soumettre, pour circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les officiers de police judiciaire sus-mentionnés.

Article 6 : M. le préfet du Finistère, M. le sous-préfet de Brest, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, M. le maire de Plougonvelin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, et entrera en vigueur le 4 septembre 2019, et dont un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République de Brest.

A Quimper, le **02 SEP. 2019**

Le préfet,

Pascal LELARGE



VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Annexé à l'arrêté préfectoral n° 2019245-0003
du 2 septembre 2019